



Achat d'un **véhicule propre**

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'achat d'un véhicule propre, doit répondre à l'une des deux conditions suivantes :

Il doit s'agir :

- soit d'un véhicule (neuf ou d'occasion) appartenant à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur (exemples : voiture, camionnette, scooter, trottinette,...) **et qui utilise** l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie,
- soit d'un vélo électrique (neuf uniquement).

Pièces justificatives

En attente de précisions sur les modalités pratiques suite à la publication du décret d'application de la Loi sur le partage de la Valeur du 5 juillet 2024.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande doit être formulée dans un **délai de 6 mois à compter du fait générateur** (postérieur à l'entrée en vigueur du décret n° 2024-690 du 5 juillet 2024, soit **à compter du 7 juillet 2024**).

Pour le fait générateur : en attente de précisions sur les modalités pratiques suite à la publication du décret d'application de la Loi sur le partage de la Valeur du 5 juillet 2024.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché : tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur. Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant. L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables. Le titulaire du compte a la possibilité de demander un déblocage total ou partiel de ses avoirs, les droits non débloqués restent alors indisponibles jusqu'à la levée de l'indisponibilité.



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à **contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**